

## Délibération n° 2006-05 du 16 janvier 2006

### ***Origine-Urbanisme-Plan d'Occupation des Sols (POS)-Absence de discrimination***

*Les réclamants estiment que le refus du Maire de classer un de leurs terrains en zone constructible résulte du fait qu'ils ne sont pas originaires de la commune, et que ce refus constitue une discrimination.*

*La haute autorité rappelle que la modification du POS est le fruit d'une délibération du Conseil municipal, et non pas d'une décision individuelle du Maire. L'enquête a révélé que celui-ci n'avait pas été révisé dans le but de faire subir un traitement particulier aux parcelles des réclamants. Il ressort par ailleurs de l'instruction de la haute autorité que les parcelles des réclamants forment partie d'un vaste ensemble de parcelles non constructibles et non construites.*

*Le Collège conclut donc à l'absence de discrimination.*

Le Collège :

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de V. en date du 22 mai 2001 approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 10 juillet 2005, d'une réclamation de Monsieur et Madame X.

Les réclamants font valoir que le Maire de la commune de V, où ils résident depuis 1979, a refusé de classer un de leurs terrains en zone constructible, et que ce refus est lié au fait qu'ils ne sont pas originaires de cette commune.

A l'appui de leurs allégations, les réclamants produisent un courrier du Maire adressé à une Parlementaire intervenue en leur faveur, confirmant l'impossibilité pour Monsieur et Madame X. de construire une habitation sur leur terrain.

Aux termes du code de l'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (POS) est un document d'urbanisme qui a vocation à définir un aménagement du territoire communal et non de répondre à des intérêts particuliers. Chaque modification du POS est le fruit d'une délibération du Conseil municipal et non d'une décision individuelle du Maire.

La dernière révision du POS de la commune de V. résulte d'une délibération du 22 mai 2001. Les orientations générales font notamment apparaître la volonté d'apporter un correctif à l'urbanisation récente en prévoyant que les extensions urbaines se fassent « *sous la forme d'opérations d'ensemble organisées selon un schéma d'aménagement cohérent* ».

Le terrain appartenant à la famille X, constitué des parcelles 652 et 653, est situé dans une vaste *zone NC*, définie comme une zone à vocation agricole dans laquelle seules sont admises les constructions directement liées à l'activité agricole. Il jouxte sur une petite extrémité nord-ouest une *zone NB*, définie comme une zone partiellement construite dans laquelle la capacité des réseaux ne permet qu'une construction limitée.

L'examen des parcelles jouxtant celles de Monsieur et Madame X fait apparaître qu'à l'exception de la parcelle 934 située en *zone NB*, et de la parcelle 1071 située en *zone NC* mais composée de bâtiments agricoles, ces dernières forment partie d'un vaste ensemble de parcelles non constructibles et non construites.

De l'ensemble des documents produits, il ne ressort pas que le refus du Maire de permettre la construction de bâtiments sur des terrains non constructibles, soit constitutif d'un traitement discriminatoire à l'égard de la famille X. De la même manière, il ne ressort pas de l'examen du POS que celui-ci ait été adopté ou révisé dans le but de faire subir un traitement particulier aux parcelles des réclamants.

La haute autorité de lutte contre les discriminations procède donc à la clôture de la réclamation de Monsieur et Madame X pour absence de discrimination prohibée par la loi.

*Le Président*

Louis SCHEIWTZER